



École de la Lièvre-Sud

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026



Pour information

École de la Lièvre-Sud

Téléphone : (819) 623-4114 poste 3001

© École de la Lièvre-Sud, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE	1
TABLE DES MATIÈRES	4
PRÉAMBULE	5
INTRODUCTION	6
CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?	7
INFORMATION GÉNÉRALE	8
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	8
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	8
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)	9
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	10
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	10
MESURES DE PRÉVENTION	13
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	14
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	17
CONFIDENTIALITÉ	21
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	23
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (SUITE)	25
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	28
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	30
SUIVIS ET AUTRES ACTIONS	33
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	33
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	35
RESSOURCES	37
AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES	37

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art.76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art.13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1])

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom du CSS/CS	Centre de services scolaire des Hautes-Laurentides
Nom de l'établissement	École de la Lièvre-Sud
Nom de la directrice ou du directeur	Julie Pelletier
Type d'enseignement	Préscolaire et primaire
Nombre d'élèves	140
Autres caractéristiques	Milieu rural Un édifice à Notre-Dame-du-Laus (École de l'Amitié) Un édifice à Notre-Dame-de-Pontmain (École des Bâtisseurs) IMSE 10
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Bienveillance, engagement et respect
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Diminuer le temps perdu en classe relié aux conflits entre les élèves. Améliorer le climat de bienveillance, de bien-être et de sécurité des élèves.
Orientation du PEVR	Faire des écoles et des centres des espaces accueillants.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Climat scolaire
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Samantha McCullough (T.E.S) Maude Lajeunesse (T.E.S)
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Nathalie Riopel (enseignante) Jacinthe Roy (CP climat scolaire) Mélicha Fillion (enseignante) Claudie Bouchard-Alary (psychoéducatrice) Julie Pelletier (directrice)

Mandats du comité	- Diffuser, veiller à l'application du plan de lutte et le réviser ; - S'assurer de l'actualisation des composantes du plan de lutte ; - Identifier les objectifs et les stratégies de prévention et d'intervention ; - Mobiliser en continu l'ensemble du personnel ; - Évaluer l'efficacité des actions et des stratégies mises en place à l'aide des incidents répertoriés; - Promouvoir la position de l'école en matière de violence et d'intimidation ; - Proposer des activités de formation à l'intention du personnel ; - Coordonner les activités de prévention et faire des recommandations pour les années à venir. Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Fréquence des rencontres du comité	Une fois par mois.

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Moi, Julie Pelletier, directrice de l'école de la Lièvre-Sud, je m'engage à m'assurer que des moyens sont mis en place, soit : - Une communication rapide avec les parents ; - La mise en oeuvre de mesures de soutien ; - Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	Moi, Julie Pelletier, directrice de l'école de la Lièvre-Sud, je m'engage à m'assurer que des moyens sont mis en place, soit : - Une communication rapide avec les parents ; - L'élaboration de l'engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence ; - L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé ; - La mise en oeuvre de mesures de soutien ; - Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	- Baromètre comportemental consulté par le comité mensuellement, mais complété quotidiennement par les membres du personnel témoins de ce type d'actes ; - Les questionnaires climat scolaire mieux-être des élèves (2e et 3e cycle). Passation en avril 2025 ; - Evio ; - Consultation du conseil d'établissement auprès des élèves.
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	- Développer et maintenir une vision et un langage communs concernant les règles, les comportements attendus, la manière de gérer les écarts de conduite et les phénomènes de violence et d'intimidation (constance et cohérence). - Promouvoir le référentiel commun qui détermine les rôles de chacun en ce qui concerne la gestion des comportements et créer un référentiel pour faciliter ces aspects lors d'un mouvement de personnel ; - Le langage, les gestes de violence et la gestion des conflits (surtout en temps non structurés et pendant les récréations), ainsi que l'utilisation des réseaux sociaux sont des préoccupations partagées par l'ensemble du personnel de l'école.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	- Maintenir le programme de soutien au comportement positif (SCP) ; - Maintenir le programme d'encadrement positif (PEP) ; - Utiliser un référentiel commun concernant la gestion des écarts de conduite ; - Fournir le référentiel SCP aux nouveaux membres du personnel ;

	- Diffuser davantage, en confidentialité, les actions posées lors de situations de violence et d'intimidation. - Sensibiliser les élèves et les parents au sujet de l'utilisation des réseaux sociaux. - Sensibiliser les élèves en lien avec les différences et l'inclusion.
--	---

Analyse de la situation au regard de la violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Bien que nous n'ayons pas de données précises, il est observé que certains élèves subissent des mots déplacés à connotation sexuelle. Le comité climat scolaire et le personnel s'assurent que l'utilisation d'un langage adéquat est enseigné en cours d'année.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	- Utilisation d'un vocabulaire adéquat sans connotation sexuelle sera enseigné tout au long de l'année ; - Enseignement et rappels de l'utilisation d'un consentement libre et éclairé.

Analyse de la situation au regard de l'intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Bien que nous n'ayons pas de données précises, il est observé que certains élèves subissent des mots à caractères racistes. L'utilisation fréquente et à tout hasard de ces termes tend à banaliser la gravité des propos racistes et d'une certaine manière, normalise ceux-ci. L'utilisation fréquente de ces propos propage involontairement le vocabulaire à caractère raciste.
--	---

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu

- Maintenir le comité climat scolaire, le programme de soutien au comportement positif (SCP) et le programme PEP ;
- Utiliser un référentiel commun concernant la gestion des écarts de conduite ;
- Fournir le référentiel SCP aux nouveaux membres du personnel ;
- Diffuser davantage, en confidentialité, les actions posées lors de situations de violence et d'intimidation ;
- Sensibiliser les élèves et les parents concernant l'utilisation des réseaux sociaux ;
- Sensibiliser les élèves concernant des différences et l'inclusion.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

- Mise en œuvre du système de soutien au comportement positif (SCP) et du programme d'encadrement positif (PEP) tout au long de l'année par l'ensemble du personnel et utilisation de ses référentiels communs ;
- Informer le personnel scolaire et les parents concernant les définitions des concepts de conflit, de violence et d'intimidation ainsi que les interventions à privilégier pour un soutien efficient auprès des élèves.

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

Notre objectif est de diminuer l'utilisation inadéquate de mots à caractère sexuel. En plus des mesures de prévention utilisées pour contrer le langage inadéquat, tel que l'enseignement des comportements attendus en lien avec les valeurs de l'école, nous recourrons au contenu des cours d'éducation* à la sexualité (contenu CCQ) pour orienter nos interventions. * Certains éléments des cours d'éducation à la sexualité pourraient être évoqués, mais ils doivent être en lien avec des enjeux spécifiques qui sont identifiés comme problématiques (ex.: atelier de sensibilisation concernant le consentement par un organisme partenaire ou par la T.E.S. formée en ce sens).

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

- Sensibiliser les élèves au niveau des différences et de l'inclusion ;
- Demeurer cohérents et constants au niveau des interventions face à cet usage de vocabulaire.

L'objectif est de diminuer les termes à caractère raciste dans le vocabulaire des élèves. Ces propos sont souvent utilisés en guise d'insultes sans nécessairement comprendre la gravité de ceux-ci.

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	- Présence d'une équipe d'intervenants habiletés à intervenir de manière non-violente en situation de crise (CPI) formée pour intervenir de manière efficiente lors de l'escalade de désorganisation ; - Ateliers avec le policier éducateur. *Le personnel acheminera les besoins observés chez leurs élèves au comité climat scolaire afin d'identifier les programmes et/ou interventions qui sont à privilégier, favorisant la cohésion des interventions à l'école.

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)		
Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	- Mettre à l'ordre du jour des séances du conseil d'établissement un point statutaire concernant les actions du comité SCP ; - Élaborer et diffuser un dépliant synthèse d'information pour présenter le plan de lutte ainsi que les actions à poser en cas de situations préoccupantes (violence / intimidation) ; - À l'agenda, inscrire les attentes comportementales ainsi que les règles de vie ; - Informer les parents concernant l'enseignement des attentes comportementales.	
Informations à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Mozaïk	2025-09-01

Informations à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Mozaïk	2026-06-01
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	- Se référer au Code de vie	2025-09-01
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	- Disponible sur le site du Centre de services scolaire des Hautes-Laurentides.	2025-09-01
Autre : Assemblée générale des parents	- En présentiel (préféablement), mais mode hybride offert.	date.

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	- Procédure pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel (Document fourni par le protecteur national de l'élève (PNE)) présent dans l'agenda des élèves ; - Maintenir la présence des affiches visibles (PNE) dans l'établissement scolaire ; - Rappeler les informations disponibles sur le site Internet du Centre de service des Hautes-Laurentides (csshl.gouv.qc.ca) ;
---	--

--	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	- L'affiche du protecteur de l'élève est posée près de l'entrée principale et du service de garde. - csshl.gouv.qc.ca - 525, rue de la Madone, Mont-Laurier, Qc, J9L 1S4
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Procédure sur la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel (Document fourni par le protecteur national de l'élève); Affiches visibles dans l'établissement scolaire; Les informations sont disponibles sur le site Internet du Centre de services scolaires des Hautes-Laurentides : csshl.gouv.qc.ca . L'agenda est un bon moyen de partager les coordonnées.
Autres:	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	- Informer les parents à l'aide du plan de lutte ; - Agenda
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Le plan de lutte	- Le faire parvenir par Mozaïk sous forme de dépliant électronique ; - Ajouter les informations nécessaires dans l'agenda ; - Le rendre disponible sur notre page Web école accessible au cssh.gouv.qc.ca.	2025-09-01
Autre information concernant la collaboration avec les parents	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)		
Modalités retenues pour effectuer un signalement	- Samantha McCullough, T.E.S. (819) 623-4114 poste 3008 Mccullough.samantha@csshl.gouv.qc.ca - Nancy McLaughlin, T.E.S. (819) 623-4114 poste 3008 - Tous les membres du personnel peuvent recevoir un signalement, mais le deuxième intervenant pourra les accompagner dans le processus.	
Stratégie de diffusion de ces modalités	- Le résumé du plan de lutte est envoyé aux parents via Mozaïk ; - Message de la direction ; - L'utilisation de l'agenda comme moyen de références et de communications.	

--	--

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:

Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
- Suggérer de s'adresser directement à la personne qui a fait l'intervention et/ou la direction.	- Dans la diffusion du résumé du plan de lutte ; - Affiche du protecteur de l'élève dans l'école et dans l'agenda ; - Sur le site Internet du CSSHL.

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - ☐ À l'aide du formulaire en ligne: [Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.](#)
 - ☐ Par téléphone ou texto : 1 833 420-5233
 - ☐ Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

Autres modalités
Aucune autre

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	1-800-361-8665
Coordonnées du service de police	310-4141 et/ou 9-1-1

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Informar l'ensemble du personnel lors des assemblées
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	csshl.gouv.qc.ca
Autres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	-Samantha McCullough, T.E.S. (819)623-4114 poste 3008 Mccullough.samantha@csshl.gouv.qc.ca -Nancy McLaughlin, T.E.S. (819)623-4114 poste 3008 - Tous les membres du personnel peuvent recevoir un signalement, mais le deuxième intervenant pourra l'accompagner dans le processus.
---	--

--	--

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	cssh1.gouv.qc.ca
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	- Résumé du plan de lutte est envoyé aux parents via Mozaïk ; - Message de la direction ; - Utilisation de l'agenda comme moyen de références et de communications.

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- Limiter à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux ou écrits.
- Partager seulement les renseignements nécessaires qui ne causeront pas préjudice à l'élève, et dont l'usage doit être justifié afin d'assurer son bien-être, sa sécurité et son droit au respect à la vie privée.

Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité. Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées. S'assurer de la confidentialité des moyens proposés à l'élément 4 (modalités pour effectuer un signalement). Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex.: Talkie-walkie, Baromètre, etc.).

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

Les mesures de confidentialité à mettre en place pour assurer le suivi lors d'un acte de violence à caractère sexuel. • La notion d'intimité, liée à la sexualité, renforce la pertinence de se préoccuper de la confidentialité. • Ne pas utiliser le talkie-walkie lors de ces situations. • S'assurer que seulement un minimum de personnes ait accès à la consignation d'information informatisée. • Dans le cas de divulgation d'un abus sexuel, sécuriser la personne, lui nommer que vous avez l'obligation de signaler au DPJ.

Sécuriser ces informations sur les plateformes (Baromètre) en permettant la saisie et le visionnement à un nombre restreint de personnes (direction, professionnels).

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité;
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.
- S'assurer de la confidentialité des moyens proposés à l'élément 4.
- Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex.: Talkie-walkie).
- Présenter au personnel des concepts de confidentialité.

Autre information concernant la confidentialité

Les renseignements sont en nombre limité, dont la nécessité est démontrée ; Seuls certains intervenants scolaires sont ciblés pour échanger concernant la situation ;
⇒ Les parents reçoivent les informations qui touchent uniquement à leur enfant.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Les élèves témoins de situations sont encouragés à obtenir le soutien d'un adulte ou des adultes et à être bienveillants auprès des élèves, afin de faire cesser la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Mettre fin au comportement inadéquat ; • Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie ; • Orienter l'élève vers les comportements attendus ; • Vérifier sommairement l'état de la victime ; • Consigner et transmettre.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Évaluer et analyser la situation ; • Recueillir l'information ; • Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins ; • Assurer la sécurité de la victime ; • Évaluer la gravité du comportement ; • Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solution ; • Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place ; • Assurer le suivi des interventions ; • Consigner la situation.

Direction de l'établissement :

Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

Nom et coordonnées:

Julie Pelletier
Directrice des écoles du Val-des-Lacs et de la Lièvre-Sud
Centre de services scolaire des Hautes-Laurentides
819-623-4114
poste 3002
pelletier.julie@csshl.gouv.qc.ca

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (SUITE)

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Les élèves témoins de situations sont encouragés à obtenir le soutien d'un adulte ou des adultes et à être bienveillants auprès des élèves, afin de faire cesser la situation.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences; - Ne pas chercher à diriger la discussion, ni à questionner l'élève; - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Parle-moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève; - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation; - Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret; - Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (le DPJ); - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident; - Aviser la direction de son établissement d'enseignement.	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). Utiliser le protocole d'intervention du Centre de services scolaires de Montréal et l'arbre décisionnel de Marie Vincent.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	Actions telles que mentionnées précédemment.	

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
Les élèves qui sont témoins de situations sont encouragés à obtenir le soutien des adultes et à être bienveillants auprès des élèves afin de faire cesser la situation, mais il n'y a aucune obligation.	• Mettre fin au comportement inadéquat ; • Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie ; • Orienter l'élève vers les comportements attendus ; • Vérifier sommairement l'état de la victime ; • Consigner et transmettre.	• Évaluer et analyser la situation ; • Recueillir l'information ; • Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins ; • Assurer la sécurité de la victime ; • Évaluer la gravité du comportement ; • Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solutions ; • Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place ; • Assurer le suivi des interventions ; • Consigner la situation.
Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté	D'autres actions pourraient être suggérées si des situations particulières survenaient.	

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°).

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Évaluer le niveau de détresse ; - Faire le bilan de la situation et des besoins de l'élève ; - Selon la situation, élaborer un plan d'accompagnement pour développer des stratégies adaptées (habiletés sociales, techniques de résolution de problèmes, affirmation de soi, plan de protection, etc.) ; - Au besoin, référer vers une personne-ressource (professionnels de l'école ou partenaires externes). - Rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement, faire référence à des services d'aide pour un soutien individuel ou de groupe (ex.: habiletés sociales, gestion des émotions, affirmation de soi), impliquer les parents, etc.	- Distinguer l'élève de ses comportements ; - Exiger que la situation cesse et mentionner explicitement les comportements attendus ; - Le responsabiliser face à ses comportements en rectifiant la situation ou par des mesures de réparation si la situation s'y prête ; - Évaluer la fonction de ses comportements et faire le bilan de la situation et des besoins de l'élève ; - Selon la situation: élaborer un plan d'accompagnement pour développer des stratégies adaptées (gestion des conflits, régulations des émotions, empathie, etc.) - Au besoin, référer vers une personne-ressource (professionnels de l'école ou partenaires externes). - Établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement pour s'assurer que la situation a bien pris fin, travailler les habiletés sociales (ex.: gestion des conflits, gestion des émotions, empathie, etc.), référer à d'autres services, impliquer les parents ou autres partenaires, enseigner les comportements attendus, etc.	- Accueillir l'élève de façon chaleureuse ; - Prendre au sérieux les dénonciations ; - Offrir l'opportunité d'exprimer ses émotions ; - Rassurer et préciser que la situation sera prise en charge ; - Expliquer le rôle important du témoin et ses impacts ; - Assurer la confidentialité ; - Offrir du soutien et de l'aide au besoin. - Rassurer, préciser que la situation sera prise en charge par une personne de confiance et que son témoignage est confidentiel, sensibiliser au rôle du témoin et ses impacts, collaborer avec les parents, etc.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra

analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Se référer aux protocoles d'intervention : comportements sexualisés et violences sexuelles élaborés par le Centre de services scolaire de Montréal, d'ici à ce que le protocole du CSSHL soit élaboré et diffusé. En fonction de la situation, par exemple : - Reconnaître l'incident et rassurer les élèves impliqués ; - Renforcer les comportements de dénonciation ; - Établir un plan de sécurité ; - Impliquer les parents dans la mise en œuvre des stratégies.	- Se référer aux protocoles d'intervention : comportements sexualisés et violences sexuelles élaborés par le Centre de services scolaire de Montréal, d'ici à ce que le protocole du CSSHL soit élaboré et diffusé. En fonction de la situation, par exemple : - Reconnaître l'incident et rassurer les élèves impliqués ; - Renforcer les comportements de dénonciation ; - Établir un plan de sécurité ; - Impliquer les parents dans la mise en œuvre des stratégies.	- Se référer aux protocoles d'intervention : comportements sexualisés et violences sexuelles élaborés par le Centre de services scolaire de Montréal, d'ici à ce que le protocole du CSSHL soit élaboré et diffusé. En fonction de la situation, par exemple : - Reconnaître l'incident et rassurer les élèves impliqués ; - Renforcer les comportements de dénonciation ; - Établir un plan de sécurité.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci- dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Évaluer le niveau de détresse ; - Faire le bilan de la situation et des besoins de l'élève ; - Selon la situation, élaborer un plan d'accompagnement pour développer des stratégies adaptées (habiletés sociales, techniques de résolution de problèmes, affirmation de soi, plan de protection, etc.) - Au besoin, référer vers une personne-ressource (professionnels de l'école ou partenaires externes).	- Distinguer l'élève de ses comportements ; - Exiger que la situation cesse et mentionner explicitement les comportements attendus ; - Le responsabiliser face à ses comportements en rectifiant la situation ou par des mesures de réparation si la situation s'y prête ; - Évaluer la fonction de ses comportements et faire le bilan de la situation et des besoins de l'élève ; - Selon la situation : élaborer un plan d'accompagnement pour développer des stratégies adaptées (gestion des conflits, régulation des émotions, empathie, etc.) ; - Au besoin, référer vers une personne-ressource (professionnels de l'école ou partenaires externes).	- Accueillir l'élève de façon chaleureuse ; - Prendre au sérieux les dénonciations ; - Offrir l'opportunité d'exprimer ses émotions ; - Rassurer et préciser que la situation sera prise en charge ; - Expliquer le rôle important du témoin et ses impacts ; - Assurer la confidentialité ; - Offrir du soutien et de l'aide au besoin.

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement

D'autres actions pourraient être suggérées si des situations particulières survenaient.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°).

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

- Fiche de réflexion ;
- Travail de recherche ou production d'outils de sensibilisation à la non-violence ;
- Retrait de privilèges ;

- Excuses verbales ou écrites ;
- Démarche de réparation accompagnée d'un intervenant si la situation s'y prête ;
- Contrat de comportement ;
- Déplacements supervisés ou pauses décalées ;
- Référence à des services internes ou externes ;
- Suspensions internes ou externes ;
- Expulsion par le comité exécutif du CSSHL conformément à l'article 96.27 de la LIP.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

- Se référer au protocole d'intervention de centre de services scolaire de Montréal ;
- En plus des sanctions qui sont déposées précédemment, ils peuvent consulter le guide de Marie Vincent pour voir quelles sont les sanctions à mettre en place si nécessaire.

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction

de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

Les mêmes que celles mentionnées précédemment.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

- Consigner les événements;
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Faire un suivi aux parents de la prise en charge de la situation;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;

Faire le suivi, 2 jours, une semaine, un mois.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Les coordonnateurs doivent absolument entrer les données dans EVIO avec les interventions notées (rédiger les rapports sommaires).

Mêmes suivis que ce qui est énoncé précédemment.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Mêmes suivis que ce qui est énoncé précédemment.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Obligatoire pour l'ensemble du personnel scolaire, à chaque année.
Formation Marie Vincent.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Les communications sur les réseaux sociaux entre le personnel et les élèves sont balisées ;
- Le plan de surveillance de l'établissement est évalué afin qu'il soit sécuritaire et appuyé sur les bonnes pratiques ;
- Des rappels sont formulés afin que les adultes évitent de se retrouver dans des contextes vulnérables (ex.: être seul avec un jeune dans un vestiaire) ;
- Les adultes sont informés du fait que lorsqu'ils sont témoins d'une situation de partage non consensuel d'images intimes, ils ne regardent pas les photos ou n'effacent pas les images, mais transmettent cette situation au 2e intervenant sans attendre ;
- Utilisation des protocoles d'intervention afin d'intervenir de façon efficace et sécuritaire dans les situations de VACS (violence à caractère sexuel).



RESSOURCES

RESSOURCES	Ressources et organismes communautaires Centre de Pédiatrie sociale de la communauté d'Antoine-Labelle 380, rue de la Madone, Mont-Laurier, Qc, J9L 1S2 (819) 499-1181 Maison de la famille de Notre-Dame-du-Laus 170, rue Principale, C.P. 249 Notre-Dame-du-Laus (Québec) J0X 2M0 Coordonatrice: Annie-Pier Boivin (819)767-3355 La passe-R-elle 530 Bd Albiny Paquette, Mont-Laurier, QC J9L 3W8
------------	---

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2025-06-16
Numéro de résolution	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	2026-06-19

Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	2026-05-01
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	2025-06-16
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	2025-06-16

